



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

**Arrêté portant déchéance de propriété d'un navire
(navire BOUCHON – propriétaire : Monsieur Mikael CAIGNARD)**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports et notamment les articles L. 5141-1 à L. 5141-4-2 et R. 5141-9 à R. 5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L. 5331-5 du Code des Transports relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;



Vu l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu la mise en demeure datée du 21 novembre 2023 (adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur CAIGNARD - courrier distribué le 25 novembre 2023) établie par le directeur de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Côtes-d'Armor lui demandant, d'une part, de procéder au règlement des redevances d'escales relatives à son navire BOUCHON et, d'autre part, de libérer sous un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier l'emplacement occupé depuis le 18 novembre 2022 (sans autorisation du gestionnaire) au port de plaisance de Saint-Brieuc Le Légué ;

Vu la mise en demeure datée du 26 décembre 2023 (adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur CAIGNARD - courrier distribué le 2 janvier 2024) établie par l'Adjoint au commandant du port de procéder aux opérations utiles et nécessaires pour maintenir le navire précité en état de naviguer ou de faire mouvement et de procéder à l'enlèvement du navire BOUCHON du domaine portuaire sous un délai de 15 jours à compter de sa réception (avec l'indication qu'en cas d'injonction restée sans effet, une procédure de contravention de grande voirie ou une procédure de déchéance de propriété serait engagée à son encontre) ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu le procès-verbal de constatation dressé le 1^{er} février 2024 par l'Adjoint au commandant du port relatif au déplacement et à la mise à terre sur ordre ce même jour du navire BOUCHON (voilier posé sur des bers en bois sur l'aire de stockage du port le long de la paroi rocheuse – procès-verbal envoyé par mail au propriétaire) ;

Vu le procès-verbal de constatation dressé le 13 mars 2024 par l'Adjoint au commandant du port relatif à l'absence d'évolution de la situation du navire BOUCHON (navire qui est toujours à l'état d'abandon sur le domaine portuaire, emplacement occupé sans droit ni titre faute de contrat annuel ; ce qui constitue une entrave prolongée à l'exploitation du port) ;

Vu le courrier adressé à la préfecture des Côtes-d'Armor en date du 21 mars 2024 de la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué demandant de procéder à la démarche de déchéance de propriété du navire conformément à l'article L. 5141-3 du Code des Transports ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2024 de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire BOUCHON adressé par courrier recommandé avec avis de réception du 22 avril 2024 (courrier distribué le 27 avril 2024) au propriétaire du navire par le Syndicat mixte du Grand Légué et les preuves de publicité (arrêté affiché sur le navire depuis le 22 avril 2024 et publié sur le site Internet du Syndicat mixte du Grand Légué le même jour) ;

Vu le procès-verbal de constatation de la poursuite de l'état d'abandon du navire BOUCHON sur le domaine portuaire établi le 3 juin 2024 par l'Adjoint au commandant du port de Saint-Brieuc Le Légué ;

Considérant la relation des faits présentée par la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre depuis longtemps, au sens de l'article L. 5141-2 du Code des Transports ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant qu'à la demande de la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué, Monsieur CAIGNARD a été mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire BOUCHON par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2024 ;

Considérant la demande de la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué à fin de prononcer la déchéance de propriété pour le navire BOUCHON ;

Sur proposition du directeur des relations avec les collectivités territoriales :

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur Mikael CAIGNARD
13 rue de la Hautière
29600 PLOURIN LES MORLAIX

est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

Nom : BOUCHON
Immatriculation : 277450
Type : monocoque non habitable de type « TEQUILA »
Motorisation : 1 moteur de marque YAMAHA
Longueur : 7,20 mètres
Couleur : noire

à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Madame la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué à qui il revient d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

Article 3 :

Madame la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué est autorisée à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire BOUCHON à l'expiration d'un délai de **2 mois**, prévu par l'article L. 5141-4 du Code des Transports, à compter de la publicité du présent arrêté.

Article 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du préfet des Côtes-d'Armor.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex), dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (accessible par le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et Madame la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CAIGNARD.

Saint-Brieuc, le 25 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



David COCHU

Destinataires :

- le propriétaire
- le Syndicat mixte du Grand Légué